Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260423-DL2603006-DE

DEPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-BRIEUC
Canton de LOUDEAC

COMMUNE DE
LOUDEAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE – JEUDI 16 AVRIL 2026

Convocation

Date : 10/04/2026
Affichée le :10/04/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : **29**
Étaient présents : 26
Pouvoirs : 3
Étaient absents excusés : 3
Était absent non-excusé : 0
Votants : 29

N° DELIBERATION
**DL2603006**

Le seize avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de LOUDEAC se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : MM et MMES,

LE BRETON Rodolphe, BOSCHER Evelyne, PRESSE Philippe, SCOUARNEC Jean-Michel, LE STRAT Odile, BLANCHARD Jean-Luc, GOUEROU Gaëlle, GLORY Jacques, DUROS Henry, MASSE Jacques, PASCO Régine, BERNARD Corinne, GLOTIN Eliane, ROBIN Michel, LE CROM Claudine, GAUTIER Guy, MACE Isabelle, GAUVRY Jean-Marie, BOIVENT Nathalie, BOUGEARD Rozenn, LAUNAY Benoit, AKOSSI Laurence, MAXIMIN Léa, PERRET Paul, CLEMENT Lucas, conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : **Léa MAXIMIN.**

ABSENTS EXCUSES : BOSSON Alain donne pouvoir à LE BRETON Rodolphe, HENO Gaëlle donne pouvoir à BOSCHER Evelyne, BIZET Carole donne pouvoir à BOUGEARD Rozenn.

# DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Délégation permanente de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 installant le Conseil Municipal ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est proposé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'Assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation portera sur tous les tarifs dont la valeur unitaire ne sera pas supérieure à 300 €. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** Procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260423-DL2603006-DE

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal pour chacun des budgets de la Collectivité.

Les emprunts pourront :

- Être à court, moyen ou long terme,
- Être libellés en euros ou en devises,
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

**4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (qui n'excède pas les seuils de procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Les limites propres aux marchés publics (4 °) s'appliquent également aux marchés d'assurances.

**7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

**11°** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. Les limites propres aux marchés publics (4°) s'appliquent également aux marchés de prestations juridiques.

**12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain, droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption en ZAD) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260423-DL2603006-DE

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation s'exercera dans les limites du zonage défini par l'exercice des droits de préemption.

**16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- → En première instance,
- → À hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- → En demande ou en défense,
- → Par voie d'action ou par voie d'exception,
- → En procédure d'urgence,
- → En procédure au fond,
- → Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- → Devant le tribunal des conflits.

De transiger avec des tiers dans la limite de 1000 €.

**17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation portera sur l'ensemble des conséquences dommageables dans le cas où la compagnie d'assurances de la Ville ne les couvriraient pas.

**18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 2 000 000 €.

**21°** Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

**22°** Exercer au nom de la commune, et sans limitation, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers d'investissement ou de fonctionnement susceptibles de recevoir une subvention.

**27°** De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260423-DL2603006-DE

N.B : *Désormais, si le(les) locataire(s) n'entendent pas se porter acquéreur(s) du bien qu'il(s) occupe(nt) et n'accepte(nt) pas les offres qui lui/leur ont été faites, le bailleur doit communiquer sans délai au maire de la commune, le prix et les conditions de la vente de l'ensemble des locaux pour lesquels il n'y a pas eu acceptation de ces offres de vente. La commune dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification des conditions de la vente projetée pour acquérir les biens, et ce afin d'assurer le maintien dans les lieux des locataires. Notons que la commune peut, comme en matière de droit de préemption urbain, proposer d'acquérir les biens pour un prix inférieur à celui notifié. À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.*

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser le Maire, en cas d'empêchement, et en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération au 1er Adjoint et en cas d'absence de celui-ci au 2ème Adjoint et, en cas d'absence du Maire, du 1er adjoint et 2ème adjoint, aux adjoints et conseillers compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

- ***DELEGUE au Maire pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessus énumérées,***
- ***DECIDE que conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T. Monsieur le Maire devra rendre compte a posteriori à l'Assemblée des décisions prises,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'empêchement et conformément à l'article 2122-17 du C.G.C.T. à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération au 1er Adjoint et en cas d'absence de celui-ci au 2ème Adjoint et, en cas d'absence du Maire, du 1er adjoint et 2ème adjoint, aux adjoints et conseillers compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.***

---

Acte certifié exécutoire par :
- Affichage électronique le :
- Envoi en préfecture le : 23 AVR. 2026

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, ont signé les membres présents (suivent les signatures)
Pour expédition certifiée conforme
LOUDEAC, le 23 AVR. 2026

**Le Maire,**
**Bruno LE BESCAUT**

**La Secrétaire de séance,**
**Léa MAXIMIN**